

# DOSSIER D'INSCRIPTION SELECTION FORMATION AIDE-SOIGNANTE

ANNEE 2026

**VOUS AVEZ LE CHOIX ENTRE LES 3 INSTITUTS DE FORMATION CI-DESSOUS.  
VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT DEFINIR UN CHOIX 1-2 OU 3.**

**VŒU N° 1 :** IFAS DE .....

**VŒU N° 2 :** IFAS DE .....

**VŒU N° 3 :** IFAS DE .....

**Attention, le dossier est à déposer ou envoyer UNIQUEMENT dans l'IFAS de votre choix n°1.**

**Vous êtes intéressé(e) par la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.**

**Vous trouverez dans ce dossier d'inscription, la réponse aux principales questions que vous vous posez.**

**Ce document est à lire attentivement.**

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez-vous adresser au secrétariat :



## IFAS DE BRUMATH

**Secrétariat :** tél. 03 88 64 61 56

**E-mail :** ifsi@ch-epsan.fr

**Internet :** <https://www.ch-epsan.fr/>

Institut de Formation Aides-Soignants  
141 Avenue de Strasbourg - BP 83  
67173 BRUMATH Cedex



IFSI IFAS BRUMATH

## IFAS DE HAGUENAU

**Secrétariat :** tél. 03 88 06 30 81

**E-mail :** [concours.IFSI\\_IFAS@ch-haguenau.fr](mailto:concours.IFSI_IFAS@ch-haguenau.fr)

**Internet :** <https://www.ifsi-ifas-chna.fr/>

Institut de Formation Aides-Soignants  
21 rue de la Redoute - BP 40 252  
67504 HAGUENAU CEDEX



IFSI IFAS HAGUENAU



## IFAS DE WISSEMBOURG

**Secrétariat :** tél. 03 88 54 11 10

**E-mail :** [concours.IFSI\\_IFAS@ch-haguenau.fr](mailto:concours.IFSI_IFAS@ch-haguenau.fr)

**Internet :** <https://www.ifsi-ifas-chna.fr/>

Institut de Formation Aides-Soignants  
24 rue de Weiler  
67160 WISSEMBOURG

## SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. MODALITES D'INSCRIPTION .....</b>	<b>3</b>
<b>3. CALENDRIER DE LA SELECTION 2026.....</b>	<b>4</b>
<b>4. CONSTITUTION DU DOSSIER .....</b>	<b>5</b>
<b>5. MODALITES D'ACCEPTATION DE VOTRE DOSSIER .....</b>	<b>6</b>
<b>6. EPREUVES DE SELECTION.....</b>	<b>6</b>
<b>7. HANDICAP .....</b>	<b>6</b>
<b>8. RESULTATS .....</b>	<b>7</b>
<b>9. REPORT DE FORMATION .....</b>	<b>7</b>
<b>10. VACCINATIONS POUR L'ENTREE EN FORMATION ET SUIVI MEDICAL.....</b>	<b>7</b>
<b>11. FINANCEMENT DE LA FORMATION.....</b>	<b>8</b>
<b>12. COUT DE LA FORMATION .....</b>	<b>9</b>

## ANNEXES

**ANNEXE A :** MODALITES D'ADMISSION

**ANNEXE B :** FICHE D'INSCRIPTION

**ANNEXE C :** COMMENT CERTIFIER CONFORME UN DOCUMENT

**ANNEXE D :** ARRETE DU 7 AVRIL 2020 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 9 JUIN 2023 RELATIF AUX MODALITES D'ADMISSION AUX FORMATIONS CONDUISANT AUX DIPLOMES D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT ET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

**ANNEXE E :** ATTESTATION MEDICALE DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

**ANNEXE F :** CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALE

**ANNEXE G :** EQUIVALENCE DE COMPETENCES ET ALLEGEMENTS DE FORMATION

## 1. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Les formations conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- la formation initiale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux Diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.
- la formation professionnelle continue, dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 précité modifié par l'arrêté du 9 juin 2023.
- la validation partielle ou totale des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Le candidat doit être âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation, aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

## 2. MODALITES D'INSCRIPTION (cf. schéma Annexe A)

	Type de sélection	Règlementation	BRUMATH	HAGUENAU	WISSEMOURG
			<i>Ce quota comprend l'ensemble des personnes entrant par les différentes voies d'accès, soit cursus complet, cursus partiel et apprentissage.</i> <b>Quota défini pour la rentrée 2025. En attente des quotas pour la rentrée 2026</b>		
A	Inscription par sélection sur dossier et entretien	Sont concernés par cette sélection : les candidats en formation initiale, en formation professionnelle et en validation des acquis de l'expérience professionnelle.	22	45	26
B	Inscription sélection par l'établissement employeur	Sont dispensés de l'épreuve de sélection, les agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) et les agents de service (ASH) de la fonction publique hospitalière (art. 11) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifiant d'une ancienneté cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.</li> <li>- Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 h relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'un ancienneté cumulée d'au moins 6 mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.</li> </ul>	4	10	4
C	Inscription sans sélection par un employeur dans le cadre de l'apprentissage	Art. 10 Nouveau « Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage pour la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage » Si à la date du concours, le candidat n'a pas de promesse d'un contrat d'apprentissage ou un contrat d'apprentissage en bonne et due forme, le candidat passe par les épreuves de sélection.	Pas de quotas. Inscriptions non limitées en nombre.	Pas de quotas. Inscriptions non limitées en nombre.	Pas de quotas. Inscriptions Non limitées en nombre.
D	Inscription sans sélection par le candidat accédant par la VAE.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le candidat adresse un courrier de demande d'intégration dans l'Institut de son choix.</li> <li>- Joindre également l'attestation VAE validée par un Jury</li> </ul>			

### 3. CALENDRIER DE LA SELECTION 2026

INSCRIPTIONS						
Ouverture des inscriptions	Lundi 19 Janvier 2026					
Clôture des inscriptions et date limite de dépôt des dossiers	Lundi 15 Juin 2026					
Retrait des dossiers	<p><b>Sur le site Internet</b></p> <table border="1"> <tr> <td>IFAS DE BRUMATH <a href="https://www.ch-epsan.fr/">https://www.ch-epsan.fr/</a></td><td>IFAS DE HAGUENAU <a href="https://www.ifsi-ifas-chna.fr/">https://www.ifsi-ifas-chna.fr/</a></td><td>IFAS DE WISSEMBOURG <a href="https://www.ifsi-ifas-chna.fr/">https://www.ifsi-ifas-chna.fr/</a></td></tr> </table> <p>Au Secrétariat de l’Institut de Formation Aides-Soignants de votre choix.</p>			IFAS DE BRUMATH <a href="https://www.ch-epsan.fr/">https://www.ch-epsan.fr/</a>	IFAS DE HAGUENAU <a href="https://www.ifsi-ifas-chna.fr/">https://www.ifsi-ifas-chna.fr/</a>	IFAS DE WISSEMBOURG <a href="https://www.ifsi-ifas-chna.fr/">https://www.ifsi-ifas-chna.fr/</a>
IFAS DE BRUMATH <a href="https://www.ch-epsan.fr/">https://www.ch-epsan.fr/</a>	IFAS DE HAGUENAU <a href="https://www.ifsi-ifas-chna.fr/">https://www.ifsi-ifas-chna.fr/</a>	IFAS DE WISSEMBOURG <a href="https://www.ifsi-ifas-chna.fr/">https://www.ifsi-ifas-chna.fr/</a>				
Dépôt ou envoi du dossier  <span style="color:red">(dans l’Institut de votre vœu N° 1)</span>	Au Secrétariat de l’Institut de Formation Aides-Soignants contre récépissé de dépôt.  Par la Poste (cachet de la poste faisant foi), <b>sous pli recommandé avec accusé de réception</b> à l’adresse suivante :	IFAS DE BRUMATH 141 Av de Strasbourg BP 83 67173 BRUMATH CEDEX	IFAS DE HAGUENAU 21 rue de la Redoute BP 40 252 67504 HAGUENAU CEDEX	IFAS DE WISSEMBOURG 24 rue de Weiler 67160 WISSEMBOURG		
	<b>Par mail à l’adresse</b>	IFAS DE BRUMATH <a href="mailto:ifsi@ch-epsan.fr">ifsi@ch-epsan.fr</a>	IFAS DE HAGUENAU <a href="mailto:concours.IFSI_IFAS@ch-haguenau.fr">concours.IFSI_IFAS@ch-haguenau.fr</a>	IFAS DE WISSEMBOURG <a href="mailto:concours.IFSI_IFAS@ch-haguenau.fr">concours.IFSI_IFAS@ch-haguenau.fr</a>		
EPREUVES D'ADMISSION SUR DOSSIER AVEC EPREUVE ORALE						
	IFAS DE BRUMATH <u>Les épreuves orales</u> auront lieu du 3 au 26 Juin 2026	IFAS DE HAGUENAU <u>Les épreuves orales</u> auront lieu le 22 Juin 2026	IFAS DE WISSEMBOURG <u>Les épreuves orales</u> auront lieu le 22 Juin 2026 à l’IFAS de HAGUENAU			
RESULTATS						
Affichage	Jeudi 2 Juillet 2026 à 14h00					
Date limite de confirmation d’inscription à l’entrée en formation	Lundi 13 Juillet 2026					
ADMISSION EN IFAS						
Pré-rentrée	Pas de pré-rentrée	Mercredi 26 Août 2026 de 8h30 à 17h00				
Rentrée	Vendredi 28 Août 2026 à 9h00	Lundi 31 Août 2026 à 9h30				

## 4. CONSTITUTION DU DOSSIER

- Constitution du dossier d'inscription au concours pour les candidats devant passer la sélection : cas A
- Constitution du dossier d'inscription à l'IFAS pour les candidats exemptés de la sélection : cas B, C et D.

DOSSIER ADMINISTRATIF	A	B	C	D
Fiche d'inscription dûment complétée, datée et signée (cf. Annexe B) - Arrêté du 7 avril 2020	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Une photo d'identité récente (à coller sur la fiche d'inscription Annexe B)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Copie lisible recto-verso d'une pièce d'identité valide (sur 1 même recto)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

DOSSIER DE SELECTION	A	B	C	D
Lettre de motivation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Curriculum Vitae	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Un document manuscrit de 2 pages maximum relatant, au choix du candidat / <ul style="list-style-type: none"> <li>soit une situation personnelle ou professionnelle vécue</li> <li>soit un projet professionnel, expliquant les liens entre votre (vos) expériences, la formation et le métier d'aide-soignant, les valeurs professionnelles.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Candidat en activité : la ou les copies lisibles de l'un des titres, attestations ou diplômes ou un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé et éventuellement une lettre de recommandation.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Candidat scolarisé : la copie des résultats scolaires et/ou appréciations (si candidat en continuité d'études)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Une copie du contrat d'apprentissage ou tout document justifiant de l'effectivité des demandes réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièce facultative : un justificatif valorisant un engagement ou une expérience professionnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant, si vous pouvez en fournir une – Arrêté du 7 avril 2020.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Courrier de demande d'intégration dans l'Institut de son choix.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation VAE validée par un Jury	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Courrier de demande d'inscription à l'Institut	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation niveau B2 pour les ressortissants hors Union Européenne et/ou de langue étrangère.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Attention : le candidat doit apposer sur toutes copies de document la mention « Je certifie ce document conforme à l'original », ainsi que la signature et la date (cf. Annexe C).

## Remarques :

Toutes les épreuves se passent à l’Institut de Formation de votre vœu N° 1.

Une convocation individuelle, **par mail uniquement**, vous sera envoyée au plus tard 10 jours avant l'épreuve par l’Institut de Formation de votre vœu N° 1. Si cette dernière ne vous est pas parvenue avant l'épreuve, veuillez contacter le secrétariat de l’Institut.

L’Institut de Formation ne peut être tenu pour responsable, lors de retours de courriers pour adresse incomplète ou insuffisance ou changement non signalé.

Les résultats du concours sont affichés à l’Institut de Formation Aides-Soignants du vœu N°1 et sur le site internet de l’Institut de formation du vœu N°1. Aucun résultat n'est donné par téléphone. Chaque candidat recevra une notification écrite de ses résultats par mail.

## 5. MODALITES D'ACCESSION DE VOTRE DOSSIER

Tout dossier reçu ou déposé hors délai sera refusé ainsi que les dossiers incomplets.

## 6. EPREUVES DE SELECTION

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base **de votre dossier de sélection et d'un entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation d'aide-soignant (cf Annexe D - Arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 : connaissances et aptitudes attendues pour suivre les formations conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et Auxiliaire de Puériculture).

## 7. HANDICAP

Les personnes ayant des restrictions (handicap), peuvent bénéficier d'un agencement au niveau des épreuves en termes de durée ou d'aide technique. Pour bénéficier de cet agencement, il faut :

- un certificat médical datant de moins de 3 mois, délivré par un médecin agréé par l'administration, exerçant dans le département de résidence du candidat et déterminant les aménagements à prévoir et attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé (cf. Annexe E),
- la Reconnaissance de la Qualité du Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de votre département de résidence en cours de validité, doit obligatoirement être jointe au certificat médical.

Si vous êtes en situation de handicap, vous pouvez prendre contact avec notre référent handicap :

- Madame Virginie EYERMANN [virginie.eyermann@ch-haguenau](mailto:virginie.eyermann@ch-haguenau) pour l'IFAS de HAGUENAU et de WISSEMBOURG.
- Madame Brigitte GUGUMUS [brigitte.gugumus@ch-epsan.fr](mailto:brigitte.gugumus@ch-epsan.fr) et Monsieur Hervé UNTEREINER [herve.untereiner@ch-epsan.fr](mailto:herve.untereiner@ch-epsan.fr) pour l'IFAS de BRUMATH.

Le référent Handicap entretient un partenariat avec 4 interlocuteurs :

- la coordinatrice de la mission handicap au service de la vie universitaire : [svu-handicap@unistra.fr](mailto:svu-handicap@unistra.fr)
- la MDPH du Bas-Rhin : [accueil.mdpb@bas-rhin.fr](mailto:accueil.mdpb@bas-rhin.fr)
- l'AGEFIPH visible sur le site [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)

## 8. RESULTATS

A l'issue du jury d'admission deux listes de classement sont établies :

- une liste principale
- une liste complémentaire

Le candidat admis en formation devra confirmer, par mail, avec accusé de réception ou par voie postale, son inscription au plus tard **le 13 juillet 2026**, minuit. Au-delà de cette date, le candidat qui n'a pas donné son accord écrit est présumé avoir renoncé à son admission et **sa place est proposée à un autre candidat**.

## 9. REPORT DE FORMATION

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription pour la formation d'aide-soignante n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation, le Directeur de l'Institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'Institut de formation, soit :

- de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans
- de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

## 10. VACCINATIONS POUR L'ENTREE EN FORMATION ET SUIVI MEDICAL DES ELEVES

**Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations, nous vous recommandons dès votre inscription aux épreuves de sélection :**

- **de faire vérifier votre couverture vaccinale (cf. Annexes E) et faire remplir cette fiche par votre médecin traitant.**
- **de débuter, dès l'inscription à la sélection, le ou les programme(s) de vaccination(s) manquant(s) et obligatoires.**

Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023, l'admission définitive est subordonnée à deux conditions :

1. *A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine;*
2. *A la production, avant la date du 1er stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.*

## 11. FINANCEMENT DE LA FORMATION

LES PUBLICS ELIGIBLES A UNE PRISE EN CHARGE PAR LA REGION GRAND EST SONT (*cf. Annexe F*) :

- les jeunes de moins de 26 ans en poursuite d'études : tout jeune ayant achevé sa scolarité moins de deux ans avant le démarrage de la formation. L'inscription à FRANCE Travail est toutefois conseillée.
- les demandeurs d'emploi non démissionnaires. Se renseigner auprès de votre agence FRANCE Travail.

D'AUTRES MODALITES DE FINANCEMENT SONT POSSIBLES :

- **PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE :**

- le projet de transition professionnelle s'est substitué au CIF au 1er janvier 2019. Il permet aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet.
- vous pouvez également mobiliser votre compte personnel de formation sur <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> ou demander une prise en charge de la formation par France Travail.

- **BOURSES D'ETUDES DE LA REGION GRAND EST :**

La Région Grand Est accorde des bourses d'études aux apprenants des formations sanitaires et sociales, dont le niveau de ressources est reconnu insuffisant au regard des charges occasionnées par la formation suivie et qui ne bénéficient pas d'une rémunération par le biais de France Travail (Allocation au Retour à l'Emploi, Allocation Spécifique de Solidarité, Rémunération de Fin de Formation...) ou d'un Congé Individuel de Formation.

Vous trouvez des informations plus précises sur le site Internet de la Région Grand Est :

<https://www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales>

- **ALLOCATIONS D'ETUDES :**

Elle peut être versée par certains établissements de Santé Publics ou Privés, moyennant un engagement de service au terme des études. Les demandes sont à réaliser par l'élève auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'Etablissement sollicité.

Vous trouvez des informations plus précises sur l'annexe des informations pratiques sur le site Internet de la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales>

Afin d'avoir accès à un 1<sup>er</sup> niveau d'information au sujet de la prise en charge des formations du secteur sanitaire et social, la Région Grand Est met à disposition un outil développé via Genially :

<https://view.genial.ly/640ee000bde3a60012a1896c>

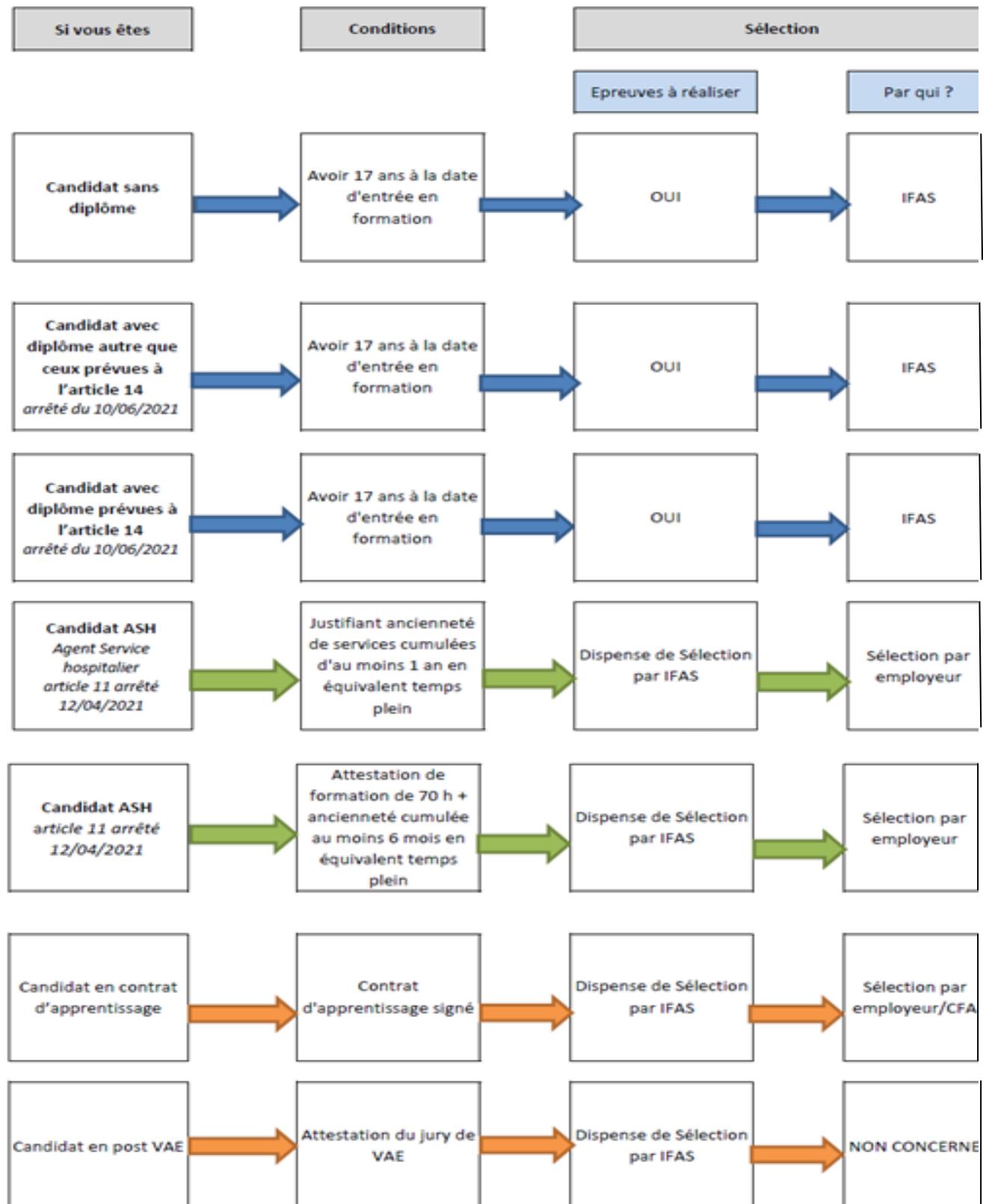
## 12. COUT DE LA FORMATION

- vous retrouverez les conditions générales de prise en charge des formations sanitaires et sociales sur le site : <https://www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales>
- si vous êtes salarié(e), renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCA ou de son OPACIF.

COUTS	TARIFICATION (sous réserve de modification)
Frais de formation cursus complet	<b>6 200 €</b>
Frais de formation cursus partiel Bac Pro ASSP/SAPAT et cursus passerelle	<b>Selon devis</b>
Frais de dossiers pour l'année scolaire (Droits d'inscriptions, carte badge, frais de photocopies)	<b>100 €</b> <b>Ces frais restent acquis à l'Institut en cas de désistement.</b>
Frais divers : déplacements, livres...  Les stages occasionnent des frais divers et un moyen de locomotion est impératif pour se rendre sur certains lieux de stage (voiture...)	<b>A prévoir environ 100 € par stage.</b> <b>Il y a 4 stages.</b>



 <p><b>EPSAN</b> Etablissement Public de Santé Alsace Nord Institut de Formation en Soins Infirmiers Formation Infirmière - Formation Aide-Soignante</p>	<h1 style="text-align: center;">MODALITES D'ADMISSION</h1> <h2 style="text-align: center;">SELECTION FORMATION AIDE-SOIGNANTE</h2> <h3 style="text-align: center;">ANNEE 2026</h3> <h3 style="text-align: center;"><b>Annexe A</b></h3>	Réf SEO : T03N04-02-01 Création : 02/05/2022 Version : 001 Date : 19/01/2026
---	---	---





 <p><b>EPSAN</b> Etablissement Public de Santé Alsace Nord Institut de Formation en Soins Infirmiers Formation Infirmière - Formation Aide-Soignante</p>	<h1 style="text-align: center;">FICHE D'INSCRIPTION SELECTION FORMATION AIDE-SOIGNANTE ANNEE 2026 Annexe B</h1>	Réf SEO : T03N04-02-01 Création : 02/05/2022 Version : 001 Date : 19/01/2026
---	---	---

## ETAT CIVIL<sup>1</sup>

Photo d'identité

Nom patronymique : \_\_\_\_\_ Nom marital : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Département de naissance : \_\_\_\_\_

Sexe : M – F      Nationalité : \_\_\_\_\_

N° de sécurité sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : N° \_\_\_\_\_ Rue : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tél. portable : \_\_\_\_\_ Tél. fixe : \_\_\_\_\_

Adresse mail : \_\_\_\_\_

*La liste des candidats admis sera affichée dans chaque Institut. Elle sera également publiée sur le site internet de chaque Institut dans le respect des conditions de communication, en vigueur. Conformément à l'article 27 de la loi informatique et libertés n°78/17, les candidats bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations. Ceux-ci peuvent s'opposer à la diffusion de leur nom sur ces listes. Dans ce cas, veillez à cocher la case prévue à cet effet ci-dessous :*

Affichage autorisé     Affichage non autorisé      Signature : .....

**1 INFORMATIONS CNIL :** les informations mentionnées dans ce document feront l'objet d'un traitement automatisé. Conformément à l'article 27 de la loi n°78 du 6 janvier 1978, chaque candidat bénéficie du droit d'accès au fichier informatique établi par le C.R.I.H pour les informations le concernant

## CHOIX DU CURSUS

Je m'inscris à la formation aide-soignante en :

- CURSUS COMPLET (5 blocs de compétences - 10 modules)
- CURSUS PARTIEL\* MODULAIRE
  - Baccalauréat Professionnel ASSP (Niveau 4)
  - Baccalauréat Professionnel Services aux personnes et aux territoires SAPAT (Niveau 4)
- CURSUS PARTIEL\* PASSERELLE
  - DE Auxiliaire de puériculture 2006 (niveau 3)
  - DE Auxiliaire de puériculture 2021 (niveau 4)
  - Titre Professionnel ASMS Agent de service médico-social (niveau 3)
  - Titre Professionnel ADVF Assistant de vie aux familles (niveau 3)
  - DE Accompagnant éducatif et social 2021 fusion spécialités (niveau 3)
  - DE Accompagnant éducatif et social 2023 fusion spécialités (niveau 3)
  - Diplôme d'Assistant de régulation médicale 2019 (niveau 4)
  - DE Ambulancier 2006 (niveau 3)

\*pour bénéficier de la formation en cursus partiel il faut être titulaire des diplômes ci-dessus

APPRENTISSAGE : nom de l'employeur : \_\_\_\_\_

**Vous trouverez en Annexe G toutes les équivalences de compétences et allègements de formation pour l'accès au diplôme d'état d'Aide-Soignant en fonction de votre diplôme ou titre.**

Nom patronymique : \_\_\_\_\_

Nom marital : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

## FINANCEMENT DE VOTRE FORMATION

Le financement de votre formation dépendra de votre situation :

- FINANCEMENT REGION SI POURSUITE D'ETUDES
- FINANCEMENT REGION SI DEMANDEUR D'EMPLOI NON DEMISSIONNAIRE
- FINANCEMENT EMPLOYEUR PROMOTION PROFESSIONNELLE
- FINANCEMENT ORGANISME DE FORMATION (TRANSITION PRO ou autre)
- FINANCEMENT A TITRE PERSONNEL (CPF ou FONDS PROPRES)

## ENGAGEMENT

Je certifie avoir pris connaissance des informations contenues dans le dossier.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature : .....

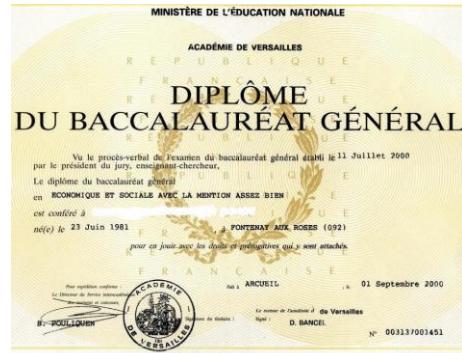
  <p><b>Coopération hospitalière Nord Alsace</b></p> <p><b>EPSAN</b> Etablissement Public de Santé Alsace Nord Institut de Formation en Soins Infirmiers Formation Infirmière - Formation Aide-Soignante</p>	<h2 style="text-align: center;">COMMENT CERTIFIER CONFORME UN DOCUMENT ?</h2> <h3 style="text-align: center;">SELECTION FORMATION AIDE-SOIGNANTE Annexe C</h3>	<p>Réf SEO : T03N04-02-01 Création : 02/05/2022 Version : 001 Date : 19/01/2026</p>
--	--	---

**POUR LES DIPLOMES** : sur la photocopie de vos diplômes, sur le recto, écrivez en manuscrit :

« Je certifie ce document conforme à l'original »

**Apposez votre signature**

**Mettez la date, jour, mois et année.**



**POUR LES CONTRATS DE TRAVAIL** : sur la photocopie, mentionnez :

« Je certifie ce document conforme à l'original »

**Apposez votre signature**

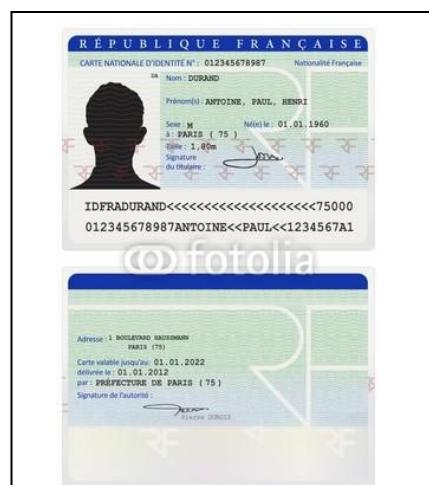
**Mettez la date, jour, mois et année.**

**POUR LES CARTES D'IDENTITE OU PIECES D'IDENTITE** : copie des deux faces de la carte d'identité ou passeport ou titre de séjour valide **sur une seule page** (voir photo) :

« Je certifie ce document conforme à l'original »

**Apposez votre signature**

**Mettez la date, jour, mois et année.**



*Je certifie ce document conforme à l'original*

01/01/2030

*Signature*

**Attention les photocopies et la photographie doivent être lisibles.**



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

NOR : SSAH2003864A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 4391-1 et D. 4392-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 5 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du 5 mars 2020,

Arrête :

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1<sup>o</sup> La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

2<sup>o</sup> La formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

3<sup>o</sup> La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

**Art. 2.** – La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement.

Elles sont définies en accord avec l'agence régionale de santé, avant la date limite d'inscription fixée à l'article 7.

**Art. 3.** – Sont admis dans l'une ou l'autre des formations visées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis en annexe du présent arrêté.

**Art. 4.** – Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé pour chacune des deux formations visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les instituts de formation ont la possibilité de se regrouper, au niveau régional ou infrarégional, pour constituer ce jury. En lien avec l'agence régionale de santé, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement pour l'organisation du jury d'admission. La désignation de l'institut de formation pilote est revue régulièrement.

Les membres du jury d'admission sont désignés par le directeur de l'institut de formation, ou, en cas de regroupement, par le directeur de l'institut de formation pilote.

Le jury d'admission présidé par le directeur d'institut susmentionné est composé d'au moins 10 % des évaluateurs ayant participé à la sélection prévue à l'article 2.

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3. Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infrarégional en lien avec l'agence régionale de santé.

**Art. 5. – I.** – Le nombre de places ouvertes au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée. Cette limite ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Un minimum de 10 % des places ouvertes par institut de formation, ou sur l'ensemble des places ouvertes du groupement d'instituts de formation, est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité.

Par dérogation à l'article 2, leur sélection est organisée par leur employeur.

Le jury d'admission défini à l'article 4 prononce leur admission au regard des propositions effectuées par les employeurs.

Les places non pourvues à l'issue de la sélection sont réattribuées aux autres candidats.

**II. –** Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers fixée à l'article 7, des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats.

**Art. 6. –** Les candidats déposent leur dossier directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix. En cas de regroupement d'instituts, les candidats déposent un seul dossier auprès de l'institut de formation pilote mentionné à l'article 4 et priorisent les instituts du groupement.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Une pièce d'identité ;

2<sup>o</sup> Une lettre de motivation manuscrite ;

3<sup>o</sup> Un *curriculum vitae* ;

4<sup>o</sup> Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;

5<sup>o</sup> Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;

6<sup>o</sup> Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;

7<sup>o</sup> Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;

8<sup>o</sup> Le cas échéant, uniquement pour les rentrées de septembre 2020 et de janvier 2021, une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture au cours de l'année 2019-2020 ;

9<sup>o</sup> Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.

Selon la formation à laquelle ils s'inscrivent, les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2.

**Art. 7. –** L'institut de formation ou le groupement d'instituts de formation détermine la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Pour une rentrée effectuée en septembre, cette date est fixée entre le 25 mai et le 10 juin.

**Art. 8. –** Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

**Art. 9. –** Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1<sup>o</sup> Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2<sup>o</sup> Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

**Art. 10.** – Par dérogation à l'article 9, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre de l'année précédente peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

**Art. 11.** – L'admission définitive est subordonnée :

1<sup>o</sup> A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2<sup>o</sup> A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie législative du code de la santé publique.

**Art. 12.** – Le titre I<sup>er</sup> relatif aux « Conditions d'accès à la formation » de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et de l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est abrogé.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE

**Art. 13.** – Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de covid-19, pour l'année 2020 uniquement, l'entretien prévu à l'article 2 est supprimé. La sélection est effectuée par le seul examen du dossier.

Le dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'aide-soignant ou auxiliaire de puériculture en activité professionnelle.

**Art. 14.** – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe à la directrice générale  
de l'offre de soins,  
S. DECOOPMAN*

#### ANNEXE

##### CONNAISSANCES ET APTITUDES ATTENDUES POUR SUIVRE LES FORMATIONS CONDUISANT AUX DIPLÔMES D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT ET D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

Les attendus et critères nationaux sont les suivants :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral

Attendus	Critères
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

NOR : SSAH2107499A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 4391-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 9 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La partie « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » de l'arrêté du 7 avril 2020 susvisé est modifiée comme suit :

I. – Les mots : « TITRE I<sup>er</sup> » sont insérés devant les mots : « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

II. – L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, est inséré un « I. – » avant les mots : « Les formations conduisant au diplôme d'Etat » ;

2<sup>o</sup> Au troisième alinéa numéroté « 2<sup>o</sup> », les mots : « sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, » sont supprimés ;

3<sup>o</sup> Le quatrième alinéa numéroté « 3<sup>o</sup> » est remplacé par l'alinéa suivant :

« 3<sup>o</sup> La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;

4<sup>o</sup> Après le cinquième alinéa, est ajouté l'alinéa suivant :

« II. – Les formations visées au I sont délivrées par un institut de formation autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique et répondant aux critères de qualité prévus aux articles L. 6316-1 et R. 6316-1 du code du travail. »

III. – A l'article 2, les dispositions suivantes sont ajoutées :

1<sup>o</sup> A la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « activité professionnelle », sont ajoutés les mots : « ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an » ;

2<sup>o</sup> Après la quatrième phrase du premier alinéa, la phrase suivante est insérée : « Il peut être réalisé à distance. »

IV. – Il est ajouté un article 2 bis rédigé ainsi :

« Art. 2 bis. – Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats mentionnés au I de l'article 1<sup>er</sup>. »

V. – L'article 4 est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Le quatrième alinéa est complété comme suit : « Les membres du jury d'admission peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats. » ;

2<sup>o</sup> A l'avant-dernier alinéa, la phrase : « La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région. » est remplacée par la phrase suivante : « La priorité est accordée aux candidats admis sur liste complémentaire dans les instituts du même groupement puis de la région. »

VI. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Hormis les situations définies à l'article 12, le nombre de places ouvertes par session de formation au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée par le conseil régional pour cette session.

« II. – Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers fixée à l'article 7, des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats. »

VII. – L'article 6 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « priorisent les instituts du groupement » sont remplacés par les mots suivants : « priorisent les instituts de leur choix au sein du groupement » ;

2° L'alinéa 8<sup>e</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :

« 8<sup>e</sup> Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation. » ;

3° L'alinéa « 9<sup>e</sup> » est supprimé ;

4° Un alinéa nouveau est ajouté après la liste des pièces 1<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup>, rédigé ainsi :

« Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprecier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral. »

VIII. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – L'institut de formation ou le groupement d'instituts de formation détermine la date limite de dépôt des dossiers de candidature en accord avec l'agence régionale de santé. Pour une rentrée effectuée en septembre, cette date est fixée au plus tard le 10 juin de la même année.

« Pour une rentrée effectuée à une autre période, la date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée d'un commun accord entre l'institut de formation ou le groupement et l'agence régionale de santé. »

IX. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au siège de l'institut » sont remplacés par les mots : « dans chaque institut » ;

2° Un nouvel alinéa est inséré avant le dernier alinéa, ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit. »

X. – Un article 8 bis est ajouté, rédigé comme suit :

« Art. 8 bis. – Chaque année, l'institut de formation autorisé à délivrer l'une ou l'autre des formations visées au I de l'article 1<sup>er</sup> organise au moins deux rentrées, en fonction des besoins de professionnels à former sur le territoire appréciés par l'agence régionale de santé, selon le calendrier suivant :

« 1<sup>e</sup> Une rentrée dont la date est fixée au cours de la première semaine du mois de septembre ;

« 2<sup>e</sup> Une rentrée dont la date est fixée entre le 2 janvier et le 31 mars.

« Des rentrées supplémentaires peuvent être organisées tout au long de l'année pour répondre aux besoins et à la pluralité des publics formés sur le territoire.

« Le calendrier des rentrées est publié après accord conjoint de l'agence régionale de santé et du conseil régional. L'autorité certificatrice en est informée par l'agence régionale de santé. »

XI. – Un article 8 ter est ajouté, rédigé comme suit :

« Art. 8 ter. – L'admission définitive est subordonnée :

« 1<sup>e</sup> A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

« 2<sup>e</sup> A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique. »

**Art. 2. - I.** – Après l'article 8 ter, est ajouté un titre II intitulé : « TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES » dans l'arrêté du 7 avril 2020 susvisé et comprenant les articles nouveaux numérotés 9 à 14, ainsi rédigés :

« Art. 9 nouveau. – Après admission en formation, pour les élèves ou les apprentis ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs avec la certification professionnelle visée, ou lorsque leur parcours de formation antérieur leur permet de bénéficier d'un allégement de formation, le directeur de l'institut de formation met en place, en accord avec l'agence régionale de santé, des parcours individualisés de formation permettant d'accueillir des groupes d'apprenants de niveau homogène selon un calendrier de certification adapté. Les cursus mis en place dans ce cadre peuvent débuter à tout moment de l'année.

« Les titres et les certifications professionnelles conduisant à des équivalences de blocs de compétences ou à des allégements de formation dans les certifications visées au I de l'article 1<sup>er</sup> sont listés dans un arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. 10 nouveau. – I. – Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans l'une des formations visées au premier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup>, sollicitent

une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique.

« Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :

« 1<sup>o</sup> Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;

« 2<sup>o</sup> Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ;

« 3<sup>o</sup> Un curriculum vitae de l'apprenti ;

« 4<sup>o</sup> Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

« Le déroulement de la formation des apprentis est défini dans les textes régissant la certification visée.

« II. – En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 du présent arrêté.

« *Art. 11* nouveau. – Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

« 1<sup>o</sup> Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

« 2<sup>o</sup> Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

« Les personnels visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

« *Art. 12* nouveau. – I. – La limite fixée au I de l'article 5 ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience.

« Les instituts de formation concernés s'engagent à garantir la qualité pédagogique de la formation délivrée sous le contrôle de l'agence régionale de santé ainsi que la sécurité de l'accueil en formation des apprenants selon la réglementation en vigueur.

« II. – Un minimum de 20 % des places autorisées par la Région, par institut de formation ou pour l'ensemble du groupement d'instituts de formation, est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée. Toutefois, lorsque ces personnes accèdent à la formation par la validation des acquis de l'expérience, leur formation est comptabilisée hors capacité d'accueil conformément au premier alinéa du I du présent article. Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats relevant de l'article 5.

« *Art. 13* nouveau. – Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

« 1<sup>o</sup> Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

« 2<sup>o</sup> Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.

« Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

« *Art. 14* nouveau. – Par dérogation à l'article 8, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil régional.

« A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation. »

**Art. 3. -** La partie « DISPOSITIONS TRANSITOIRES » de l'arrêté du 7 avril 2020 susvisé est ainsi modifiée :

I. – Les mots : « DISPOSITIONS TRANSITOIRES » sont complétés par les mots : « ET FINALES ».

II. – Un article 15 nouveau est ajouté, ainsi rédigé :

« *Art. 15* nouveau. – Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de la covid-19, les dispositions de l'article 4-8<sup>o</sup> de l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19,

demeurent applicables jusqu'à la fin de l'état d'urgence déclaré en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020. »

III. – Il est ajouté un article 17 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 17 nouveau.* – Les dispositions de l'article 8 bis entrent en vigueur selon les modalités suivantes, sous la responsabilité de l'agence régionale de santé :

« I. – La rentrée fixée au 1<sup>o</sup> de l'article 8 bis est applicable :

« 1<sup>o</sup> A compter de septembre 2021 dans au moins 60 % des instituts de formation de chaque région ;

« 2<sup>o</sup> A compter de septembre 2022 dans l'ensemble des instituts de formation.

« II. – La rentrée fixée au 2<sup>o</sup> de l'article 8 bis est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans tous les instituts de formation.

« Par dérogation au 1<sup>o</sup> de l'article 8 bis, les instituts de formation nouvellement autorisés par le président du conseil régional à délivrer la formation en 2021 peuvent effectuer la première rentrée en octobre 2021 au lieu de la première semaine du mois de septembre 2021. »

**Art. 4.** - I. – Les articles 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 7 avril 2020 susvisé dans leur rédaction antérieure à celle du présent arrêté sont abrogés.

II. – L'article 12 de l'arrêté du 7 avril 2020 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle du présent arrêté est renuméroté article 16 et complété par l'alinéa suivant :

« Les articles 16 et 19 *ter* de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et les articles 16 et 20 *ter* de l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. »

III. – L'article d'exécution numéroté 14 dans sa rédaction antérieure est renuméroté article 18.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
des ressources humaines  
du système de santé,  
V. FAGE-MOREEL*

  <p><b>EPSAN</b> Etablissement Public de Santé Alsace Nord Institut de Formation en Soins Infirmiers Formation Infirmière - Formation Aide-Soignante</p>	<h1 style="text-align: center;">CERTIFICAT MEDICAL DE VACCINATION POUR L'ENTREE EN FORMATION SELECTION FORMATION AIDE-SOIGNANTE</h1> <h2 style="text-align: center;">ANNEE 2026</h2> <h3 style="text-align: center;">ANNEXE E</h3>	<p>Réf SEO : T03N04-02-01 Création : 02/05/2022 Version : 001 Date : 19/01/2026</p>
---	--	---

- Conformément à l'article 8 ter de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'état d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture :

« *L'admission définitive est subordonnée :*

- A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine;*
- A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique. »*

#### 2. Article L3111-4 du code de santé publique

« *Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé (...) qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite.* »

#### 3. Arrêté du 02 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : « *Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.* ».

Article 3 : « *La preuve de l'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite (...) est apportée par la présentation d'une attestation médicale de vaccination précisant la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots ainsi que les doses et les dates des injections.*

*La preuve de l'immunisation contre l'hépatite B est apportée par la présentation d'une attestation médicale établie dans les conditions définies en annexes I et II du présent arrêté. ».*

Annexe 1 : conditions d'immunisation contre l'hépatite B

« *Les personnes [...] sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 100UI/l.*

*Si les personnes [...] ne présentent pas le résultat mentionné, il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite*

- *Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum. »*
- Et
- *« la vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal. »*
- Et
- *« le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est supérieur ou égal à 10 UI/l :*

*La personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. »*

#### 4. Circulaire DGS/SD5C n°2004-373 du 11 octobre 2004 relative à la pratique des tests tuberculaires

« *L'IDR* » ou *Tubertest* « doit être réalisé [...] comme test de référence dans le cadre de la surveillance des membres des professions à caractère sanitaire ou social exposés à la tuberculose (professions énumérées aux articles R. 3112-1 et R. 3112-2 du code de la santé publique) »

#### 5. Article R4626-23 modifié par décret n°2015-1588 du 4 décembre 2015 – art. 25

« *Le médecin du travail prévoit les examens complémentaires adaptés en fonction des antécédents de la personne, du poste qui sera occupé et dans une démarche de prévention des maladies infectieuses transmissibles. ».*



## INFORMATION VACCINATION HEPATITE B

### FORMATION AIDE-SOIGNANTE ANNEE 2026

#### ANNEXE E

Réf SEO : T03N04-02-01

Création : 02/05/2022

Version : 001

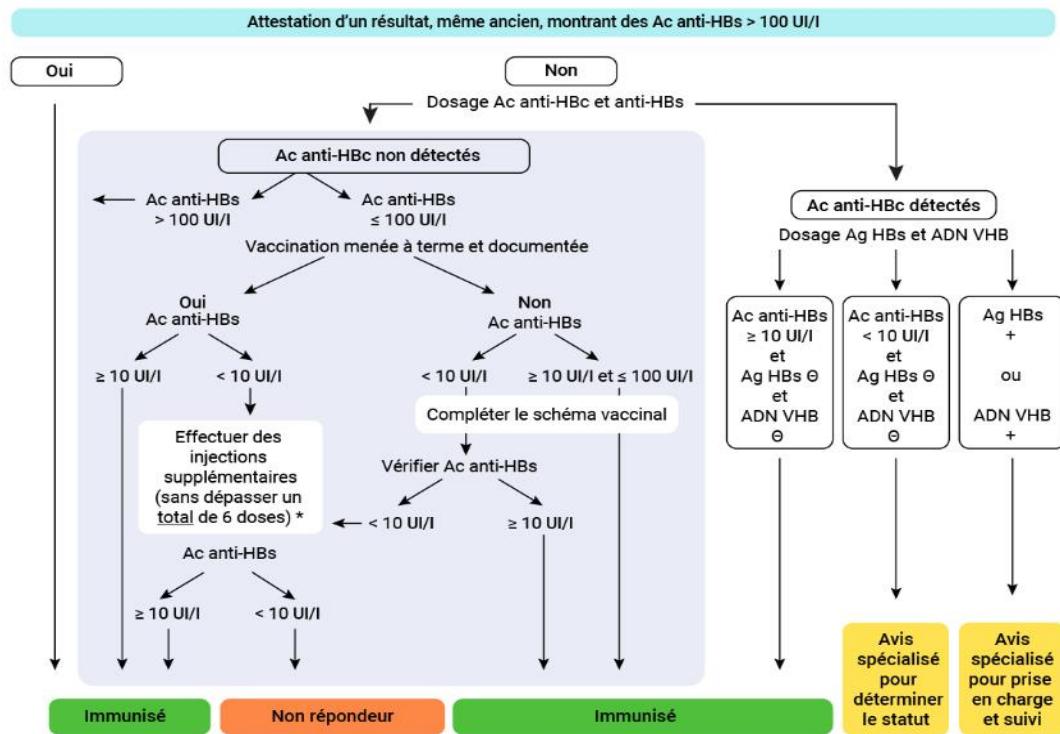
Date : 19/01/2026

Nom et Prénom de l'élève .....

Date de Naissance : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

#### HEPATITE B

La vérification de l'immunisation et de l'absence d'infection par le VHB est obligatoire pour tous les étudiants et personnels de santé relevant de la vaccination obligatoire contre le VHB.



Taux d'anticorps : .....

<b>Taux d'anticorps anti Hbs</b>	<b>&gt;100 UI/L</b>	<b>immunisé</b>
	<b>10 -100 UI/L</b>	<b>réaliser Ag HBs (si Ag HBs négatif : immunisé)</b>
	<b>&lt;10</b>	<b>non protégé : Reprendre le schéma vaccinal</b>
<b>En cas de doute : CONSULTER LE MEDECIN AGREE REFERENT ARS</b>		

Immunisation :  Oui  Non





**EPSAN** Etablissement Public de Santé Alsace Nord  
Institut de Formation en Soins Infirmiers  
Formation Infirmière - Formation Aide-Soignante

# ATTESTATION MEDICALE DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES POUR L'ENTREE EN FORMATION AIDE-SOIGNANTE

**ANNEE 2026**

**ANNEXE E**

Réf SEO : T03N04-02-01

Création : 02/05/2022

Version : 001

Date : 19/01/2026

**Nom et Prénom de l'élève :** .....

**Date de Naissance :** \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

## **VACCINATIONS ET EXAMENS OBLIGATOIRES** pour l'admission en formation d'infirmier(e) ou d'aide-soignant(e) :

	Dates	Nom du vaccin
Vaccination contre la diphtérie, le tétonas, la poliomyélite,coqueluche		

### **Vaccination contre l'hépatite B**

Primovaccination	Dates	Nom du vaccin	Rappels (si besoin)	Dates	Nom du vaccin
1 <sup>ère</sup> injection			1 <sup>er</sup> rappel		
2 <sup>ème</sup> injection			2 <sup>ème</sup> rappel		
3 <sup>ème</sup> injection			3 <sup>ème</sup> rappel		

### **Sérologie hépatite B**

	Dates	Résultat
Anticorps anti-HbS		
Anticorps anti-HbC		

Test tuberculinique obligatoire de moins de 3 mois	Date	Taille de l'induration en mm	Présence de phlyctènes

Nom et Prénom de l'élève : .....

Date de Naissance : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**VACCINATIONS RECOMMANDÉES** pour l'admission en formation d'infirmier(e) ou d'aide-soignant(e) :

	Dates	Nom du vaccin
<b>Rougeole Oreillon Rubéole 1 et 2</b>		
<b>Infections à méningocoque C</b>		
<b>Varicelle 1 et 2</b> en l'absence d'antécédant et sérologie négative		
<b>Hépatite A1 et 2</b>		
<b>Grippe</b>		
<b>COVID 1,2 et 3</b>		

Observations du médecin :

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Cachet avec nom, adresse et signature du médecin :

# Secteur Sanitaire et Social

## DES MÉTIERS D'AVENIR !

Conditions générales de prise en charge des formations sanitaires et sociales :

- ▶ ambulancier, auxiliaire de puériculture, aide-soignant, ergothérapeute (Mulhouse), infirmier, manipulateur en électroradiologie médicale, psychomotricien (Mulhouse)
- ▶ moniteur éducateur technicien de l'intervention sociale et familiale, assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, 3<sup>e</sup> année en conseiller économie sociale et familiale

RENTRÉE DE  
SEPTEMBRE 2025 ET  
PREMIER TRIMESTRE 2026

 Vous êtes éligible  
à la prise en charge régionale !



 Vous n'êtes pas éligible  
à la prise en charge régionale !



### VOUS AVEZ MOINS DE 26 ANS ET ÉTES EN POURSUITE D'ÉTUDES

1

Vous devez fournir un certificat de scolarité (année 2023-2024 ou 2024-2025)



 Le statut de jeune de 26 ans en poursuite d'études est prioritaire

- ▶ Vous avez suivi une préparation aux concours/ sélections
- ▶ Vous avez le Diplôme d'Accès aux Études Supérieures



2

**Vous êtes non démissionnaire** au cours de la période de référence\* qui démarre 6 mois avant la date de rentrée de la sélection et jusqu'à la date de rentrée effective (y compris en cas de report).



Possibilité de mobiliser votre Compte Personnel de Formation (CPF) et de compléter sur fonds propres si vous souhaitez bénéficier de la mesure compensatoire

### VOUS ÊTES DEMANDEUR D'EMPLOI

\*PÉRIODE DE RÉFÉRENCE : période durant laquelle votre statut est examiné pour déterminer si vous êtes éligible à la prise en charge régionale du coût de votre formation.

Cette période de référence ne s'applique pas aux formations D'AIDE-SOIGNANT ET D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE.

Vous avez démission pour l'un des motifs suivants :

- ▶ **Rupture à l'initiative du salarié** d'un contrat aidé, d'un emploi d'avenir, d'un service civique, d'un contrat volontariat gendarmerie ;
- ▶ Pour cause de **non-paiement des salaires** ;
- ▶ Pour **suivre le conjoint** suite à une mutation ou mariage ;
- ▶ Pour **suivre son enfant handicapé** admis dans une structure d'accueil ;
- ▶ Pour cause de **violences conjugales** ;
- ▶ Pour cause d'**actes délictueux dans le cadre du contrat de travail**.

Vous avez démissionné **avant la période de référence**.

Vous n'avez **pas renouvelé votre CDD**.



**Vous êtes démissionnaire** au cours de la période de référence\* qui démarre 6 mois avant la date de rentrée de la sélection et jusqu'à la date de rentrée effective (y compris en cas de report).

**Le dispositif «DÉMISSION RECONVERSION» n'est pas reconnu, pendant la période de référence, comme démission permettant la prise en charge du coût de la formation par la Région.**





**Vous êtes éligible  
à la prise en charge régionale !**



**Vous n'êtes pas éligible  
à la prise en charge régionale !**



## VOUS ÊTES SALARIÉ

**3**

- ▶ Vous avez **un contrat de travail dont la durée est inférieure à 18 heures par semaine ou 78 heures par mois** en moyenne durant les neuf mois précédant l'entrée en formation ;
- ▶ Vous avez **un contrat de travail à durée déterminée qui expire au plus tard dans les 7 jours** qui suivent le début de la formation ;
- ▶ Votre **congé parental a pris fin** avant le démarrage de la formation ;
- ▶ Votre **contrat de travail est rompu** : licenciement, rupture conventionnelle de CDI... **la procédure doit impérativement avoir abouti avant la rentrée** ou au **plus tard dans les 7 jours** qui suivent le début de la formation
- ▶ Vous êtes **VDI ou micro-entrepreneur** et vos revenus déclarés en moyenne sur les 6 derniers mois avant l'entrée en formation s'élèvent mensuellement au maximum à 720 euros.



**L'inscription à France Travail est obligatoire**



**Obligation de mobiliser votre Compte Personnel de Formation (CPF) et de compléter sur fonds propres si vous souhaitez bénéficier de la mesure compensatoire**

- ▶ Vous avez gardé **un lien juridique avec un employeur** ;
- ▶ Vous êtes en **congé parental** ;
- ▶ Vous êtes en **congé sabbatique, en disponibilité, en congé de formation professionnelle, commerçant, profession libérale, ...** ;
- ▶ Vous êtes **VDI ou micro-entrepreneur** et vos revenus déclarés en moyenne sur les 6 derniers mois avant l'entrée en formation sont supérieurs mensuellement à 720 euros.



## PIÈCES À FOURNIR À L'INSTITUT DE FORMATION

- ▶ **Attestation dûment complétée par France Travail** datant au maximum du mois précédent la rentrée ;
- ▶ **Attestation Unedic ou à défaut les contrats de travail** pour l'ensemble des emplois pendant la période de référence ;
- ▶ S'il y a lieu, **toutes pièces justifiant d'un changement de profil** ou d'une situation particulière.

## EQUIVALENCES DE COMPÉTENCES ET ALLEGEMENTS DE FORMATION POUR L'ACCÈS AU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

### Arrêté NOR : SSAH2110960A - Annexe VII

#### Article 14 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

"Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allégements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;

3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;

4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;

5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;

6° Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;

8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

**Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe."**

**Les titres et diplômes ci-dessous sont concernés par la présente annexe VII. Les tableaux d'équivalences détaillent les volumes horaires et les modalités d'évaluation correspondantes.**

**DE AP** : Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (référentiel relevant de l'arrêté du 16 janvier 2006 et référentiel relevant de l'arrêté du 10 juin 2021)

**BAC PRO ASSP** : Baccalauréat professionnel "Accompagnement Soins et Services à la Personne" option "A domicile" et option "En structure sanitaire, sociale ou médico-sociale" (arrêtés du 11 mai 2011)

**BAC PRO SAPAT** : Baccalauréat professionnel spécialité "Services aux personnes et aux territoires" (arrêté du 22 août 2011)

**ADVF** : Titre professionnel d'assistant de vie aux familles (arrêté du 11 janvier 2021)

**ASMS** : Titre professionnel d'agent de service médico-social (arrêté du 10 juillet 2020)

**DE AES** : Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (arrêté du 29 janvier 2016 : spécialités "à domicile", "en structure collective", "éducation inclusive et vie ordinaire")

*Les titulaires des diplômes d'Etat d'aide médico-psychologique (AMP) ou d'auxiliaire de vie sociale (AVS) sont titulaires de droit du DEAES 2016*

**DE AES** : Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (fusion des spécialités ; référentiel 2021)

**ARM** : Diplôme d'assistant de régulation médicale (référentiel relevant de l'arrêté du 19 juillet 2019)

**AMBULANCIER** : Diplôme d'Etat d'ambulancier (référentiel relevant de l'arrêté du 26 janvier 2006)

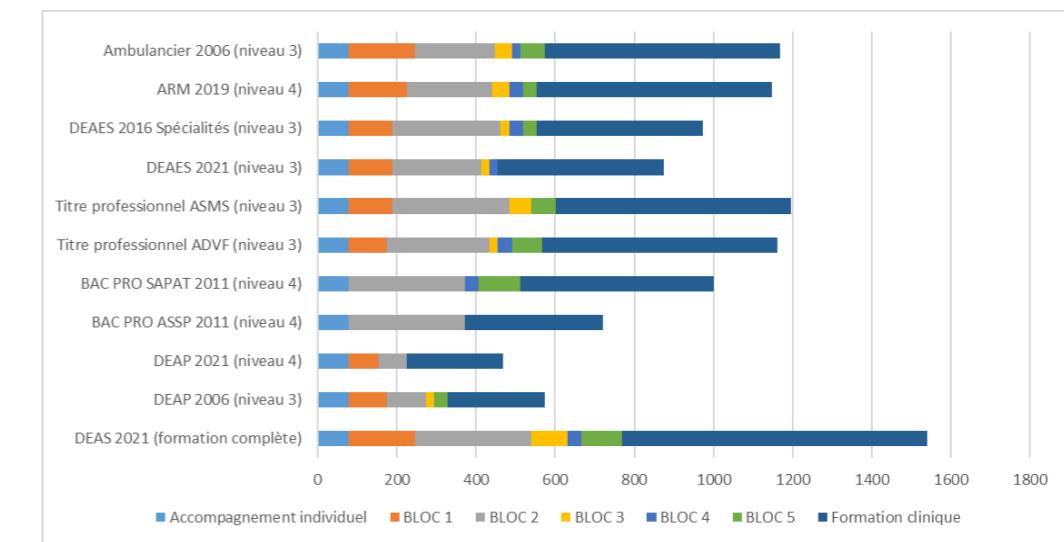
*Une actualisation du référentiel est prévue pour les futurs diplômés ambulanciers à compter de 2022.*

#### Synthèse des volumes horaires de formation à réaliser pour l'accès au DE AS en fonction la certification déjà obtenue par le candidat

DEAS 2021	DEAS 2021 (formation complète)	DEAP 2006 (niveau 3)	DEAP 2021 (niveau 4)	BAC PRO ASSP 2011 (niveau 4)	BAC PRO SAPAT 2011 (niveau 4)	Titre professionnel ADVF (niveau 3)	Titre professionnel ASMS (niveau 3)	DEAES 2016 Spécialités (niveau 3)	ARM 2019 (niveau 4)	Ambulancier 2006 (niveau 3)
Accompagnement individuel	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77
<b>BLOC 1</b>	168	98	77			98	112	112	112	168
<b>BLOC 2</b>	294	98	70	294	294	259	294	224	273	217
<b>BLOC 3</b>	91	21				21	56	21	21	42
<b>BLOC 4</b>	35				35	35		21	35	21
<b>BLOC 5</b>	105	35			105	77	63		35	63
Formation clinique	770	245	245	350	490	595	595	420	420	595
<b>total formation théorique</b>	770	329	224	371	511	567	602	455	553	574
<b>total cursus (théorie et clinique)</b>	1540	574	469	721	1001	1162	1197	875	973	1148
										1169

Le détail par bloc de compétences est décrit dans les tableaux d'équivalence.

Fiches parcours : les contenus de formation théorique et clinique ainsi que les modalités d'évaluation sont consultables sur le site du ministère chargé de la santé.



Annexe VII - Equivalences de blocs de compétences vers DEAS 2021 (niveau 4)				DEAP 2006 (niveau 3)			DEAP 2021 (niveau 4)		
Blocs de compétences AS	Compétences AS	Parcours de formation complet AS	Durée en heures	Equivalences et dispenses	Parcours de formation	Evaluation Validation	Equivalences et dispenses	Parcours de formation	Evaluation Validation
		Accompagnement Pédagogique Individualisé (API)	35		35			35	
		Suivi pédagogique individualisé des apprenants (SPI)	7		7			7	
		Travaux personnels guidés (TPG)	35		35			35	
Bloc 1 - Accompagnement et soins de la personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale	1 - Accompagner les personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne et de la vie sociale, personnaliser cet accompagnement à partir de l'évaluation de leur situation personnelle et contextuelle et apporter les réajustements nécessaires	Module 1. - Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale ( <i>Module spécifique AS</i> )	147	Allègement de formation	84	Etude de situation Evaluation des compétences en milieu professionnel	Allègement de formation	70	Etude de situation Evaluation des compétences en milieu professionnel
	2 - Identifier les situations à risque lors de l'accompagnement de la personne, mettre en œuvre les actions de prévention adéquates et les évaluer	Module 2. Repérage et prévention des situations à risque ( <i>Module spécifique AS</i> )	21	Allègement de formation	14		Allègement de formation		
Bloc 2 - Evaluation de l'état clinique et mise en œuvre de soins adaptés en collaboration	3- Evaluer l'état clinique d'une personne à tout âge de la vie pour adapter sa prise en soins	Module 3. - Evaluation de l'état clinique d'une personne ( <i>Module spécifique AS</i> )	77	Allègement de formation	28	Etude de situation en lien avec les modules 3 et 4 Evaluation des compétences en milieu professionnel	Allègement de formation	14	Etude de situation en lien avec les modules 3 et 4 Evaluation des compétences en milieu professionnel
	4- Mettre en œuvre des soins adaptés à l'état clinique de la personne	Module 4. - Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement ( <i>Module spécifique AS</i> )	182	Allègement de formation	70		Allègement de formation		
	5 - Accompagner la personne dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant les techniques préventives de mobilisation	Module 5. - Accompagnement de la mobilité de la personne aidée	35	Equivalence		Pas d'évaluation	Equivalence		Pas d'évaluation
Bloc 3 - Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et des apprenants	6- Etablir une communication adaptée pour informer et accompagner la personne et son entourage	Module 6. - Relation et communication avec les personnes et leur entourage	70	Equivalence		Pas d'évaluation	Equivalence totale		Pas d'évaluation
	7 - Informer et former les pairs, les personnes en formation et les autres professionnels	Module 7. - Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs	21			Etude de situations relationnelles pouvant comporter une pratique simulée			
Bloc 4 - Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention	8- Utiliser des techniques d'entretien des locaux et du matériel adaptées en prenant en compte la prévention des risques associés	Module 8. - Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés	35	Equivalence totale		Pas d'évaluation	Equivalence totale		Pas d'évaluation
	9 - Repérer et traiter les anomalies et dysfonctionnements en lien avec l'entretien des locaux et des matériels liés aux activités de soins								
Bloc 5 - Travail en équipe pluri-professionnelle et traitement des informations liées aux activités de soins, à la qualité/gestion des risques	10 - Rechercher, traiter et transmettre, quels que soient l'outil et les modalités de communication, les données pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des activités	Module 9. - Traitement des informations	35	Equivalence		Pas d'évaluation	Equivalence totale		Pas d'évaluation
	11- Organiser son activité, coopérer au sein d'une équipe pluri-professionnelle et améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité / gestion des risques	Module 10. - Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques	70	Allègement de formation	35	Etude de situation pouvant comporter une pratique simulée Evaluation des compétences en milieu professionnel			
		Total heures formation théorique	770		329			224	
		% parcours complet théorique			43%			29%	
		Durée formation théorique en semaines	22		9,4			6,4	
		Durée formation clinique en semaines	22		7			7	
		Total heures formation clinique	770		245			245	
		Total heures formation	1540		574			469	

Annexe VII - Equivalences de blocs de compétences vers DEAS 2021 (niveau 4)				BAC PRO ASSP 2011 (niveau 4)			BAC PRO SAPAT 2011 (niveau 4)		
Blocs de compétences AS	Compétences AS	Parcours de formation complet AS	Durée en heures	Equivalences et dispenses	Parcours de formation	Evaluation Validation	Equivalences et dispenses	Parcours de formation	Evaluation Validation
		Accompagnement Pédagogique Individualisé (API)	35		35			35	
		Suivi pédagogique individualisé des apprenants (SPI)	7		7			7	
		Travaux personnels guidés (TPG)	35		35			35	
Bloc 1 - Accompagnement et soins de la personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale	1 - Accompagner les personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne et de la vie sociale, personnaliser cet accompagnement à partir de l'évaluation de leur situation personnelle et contextuelle et apporter les réajustements nécessaires	Module 1. - Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale ( <i>Module spécifique AS</i> )	147	Equivalence totale		Pas d'évaluation	Equivalence totale		Pas d'évaluation
	2 - Identifier les situations à risque lors de l'accompagnement de la personne, mettre en œuvre les actions de prévention adéquates et les évaluer	Module 2. Repérage et prévention des situations à risque ( <i>Module spécifique AS</i> )	21						
Bloc 2 - Evaluation de l'état clinique et mise en œuvre de soins adaptés en collaboration	3- Evaluer l'état clinique d'une personne à tout âge de la vie pour adapter sa prise en soins	Module 3. - Evaluation de l'état clinique d'une personne ( <i>Module spécifique AS</i> )	77		77	Etude de situation en lien avec les modules 3 et 4 Evaluation comportant une pratique simulée en lien avec le module 5 Evaluation des compétences en milieu professionnel Attestation formation gestes et soins d'urgence niveau 2		77	Etude de situation en lien avec les modules 3 et 4 Evaluation comportant une pratique simulée en lien avec le module 5 Evaluation des compétences en milieu professionnel Attestation formation gestes et soins d'urgence niveau 2
	4- Mettre en œuvre des soins adaptés à l'état clinique de la personne	Module 4. - Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement ( <i>Module spécifique AS</i> )	182						
	5 – Accompagner la personne dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant les techniques préventives de mobilisation	Module 5. - Accompagnement de la mobilité de la personne aidée	35						
Bloc 3 - Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et des apprenants	6- Etablir une communication adaptée pour informer et accompagner la personne et son entourage	Module 6. - Relation et communication avec les personnes et leur entourage	70	Equivalence totale		Pas d'évaluation	Equivalence totale		Pas d'évaluation
	7 – Informer et former les pairs, les personnes en formation et les autres professionnels	Module 7. – Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs	21						
Bloc 4 - Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention	8- Utiliser des techniques d'entretien des locaux et du matériel adaptées en prenant en compte la prévention des risques associés	Module 8. – Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés	35	Equivalence totale		Pas d'évaluation		35	Evaluation des connaissances à partir d'une situation d'hygiène identifiée en milieu professionnel Evaluation des compétences en milieu professionnel
	9 - Repérer et traiter les anomalies et dysfonctionnements en lien avec l'entretien des locaux et des matériels liés aux activités de soins								
Bloc 5 - Travail en équipe pluri-professionnelle et traitement des informations liées aux activités de soins, à la qualité/gestion des risques	10 - Rechercher, traiter et transmettre, quels que soient l'outil et les modalités de communication, les données pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des activités	Module 9. – Traitement des informations	35	Equivalence totale		Pas d'évaluation		35	Etude de situation pouvant comporter une pratique simulée Evaluation des compétences en milieu professionnel
	11- Organiser son activité, coopérer au sein d'une équipe pluri-professionnelle et améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité / gestion des risques	Module 10. – Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques	70						
	Total heures formation théorique	770			371				511
	% parcours complet théorique				48%				66%
	Durée formation théorique en semaines	22			10,6				14,6
	Durée formation clinique en semaines	22			10				14
	Total heures formation clinique	770			350				490
	Total heures formation	1540			721				1001

Annexe VII - Equivalences de blocs de compétences vers DEAS 2021 (niveau 4)				Titre professionnel ADVF (niveau 3)			Titre professionnel ASMS (niveau 3)			
Blocs de compétences AS	Compétences AS	Parcours de formation complet AS	Durée en heures	Equivalences et dispenses	Parcours de formation	Evaluation Validation	Equivalences et dispenses	Parcours de formation	Evaluation Validation	
		Accompagnement Pédagogique Individualisé (API)	35		35				35	
		Suivi pédagogique individualisé des apprenants (SPI)	7		7				7	
		Travaux personnels guidés (TPG)	35		35				35	
Bloc 1 - Accompagnement et soins de la personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale	1 - Accompagner les personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne et de la vie sociale, personnaliser cet accompagnement à partir de l'évaluation de leur situation personnelle et contextuelle et apporter les réajustements nécessaires	Module 1. - Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale ( <i>Module spécifique AS</i> )	147	Allègement de formation	98	Etude de situation Evaluation des compétences en milieu professionnel	Allègement de formation		Etude de situation Evaluation des compétences en milieu professionnel	
	2 - Identifier les situations à risque lors de l'accompagnement de la personne, mettre en œuvre les actions de prévention adéquates et les évaluer	Module 2. Repérage et prévention des situations à risque ( <i>Module spécifique AS</i> )	21	Dispense de formation			Allègement de formation	14		
Bloc 2 - Evaluation de l'état clinique et mise en œuvre de soins adaptés en collaboration	3- Evaluer l'état clinique d'une personne à tout âge de la vie pour adapter sa prise en soins	Module 3. - Evaluation de l'état clinique d'une personne ( <i>Module spécifique AS</i> )	77		77	Etude de situation en lien avec les modules 3 et 4 Evaluation comportant une pratique simulée en lien avec le module 5 Evaluation des compétences en milieu professionnel Attestation formation gestes et soins d'urgence niveau 2		77	Etude de situation en lien avec les modules 3 et 4 Evaluation comportant une pratique simulée en lien avec le module 5 Evaluation des compétences en milieu professionnel Attestation formation gestes et soins d'urgence niveau 2	
	4- Mettre en œuvre des soins adaptés à l'état clinique de la personne	Module 4. - Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement ( <i>Module spécifique AS</i> )	182		182				182	
	5 – Accompagner la personne dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant les techniques préventives de mobilisation	Module 5. - Accompagnement de la mobilité de la personne aidée	35		Dispense de formation				35	
Bloc 3 - Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et des apprenants	6- Etablir une communication adaptée pour informer et accompagner la personne et son entourage	Module 6. - Relation et communication avec les personnes et leur entourage	70	Dispense de formation		Etude de situations relationnelles pouvant comporter une pratique simulée Evaluation des compétences en milieu professionnel	Allègement de formation	35	Etude de situations relationnelles pouvant comporter une pratique simulée Evaluation des compétences en milieu professionnel	
	7 – Informer et former les pairs, les personnes en formation et les autres professionnels	Module 7. – Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs	21		21			21	Evaluation des connaissances à partir d'une situation d'hygiène identifiée en milieu professionnel Evaluation des compétences en milieu professionnel	
Bloc 4 - Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention	8- Utiliser des techniques d'entretien des locaux et du matériel adaptées en prenant en compte la prévention des risques associés	Module 8. – Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés	35		35	Evaluation des connaissances à partir d'une situation d'hygiène identifiée en milieu professionnel Evaluation des compétences en milieu professionnel	Equivalence totale	14	Pas d'évaluation	
	9 - Repérer et traiter les anomalies et dysfonctionnements en lien avec l'entretien des locaux et des matériels liés aux activités de soins									
Bloc 5 - Travail en équipe pluri-professionnelle et traitement des informations liées aux activités de soins, à la qualité/gestion des risques	10 - Rechercher, traiter et transmettre, quels que soient l'outil et les modalités de communication, les données pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des activités	Module 9. – Traitement des informations	35	Allègement de formation	28	Etude de situation pouvant comporter une pratique simulée Evaluation des compétences en milieu professionnel	Allègement de formation	14	Etude de situation pouvant comporter une pratique simulée Evaluation des compétences en milieu professionnel	
	11- Organiser son activité, coopérer au sein d'une équipe pluri-professionnelle et améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité / gestion des risques	Module 10. – Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques	70	Allègement de formation	49		Allègement de formation	49		
	Total heures formation théorique	770			567				602	
	% parcours complet théorique				74%				78%	
	Durée formation théorique en semaines	22			16,2				17,2	
	Durée formation clinique en semaines	22			17				17	
	Total heures formation clinique	770			595				595	
	Total heures formation	1540			1162				1197	

Annexe VII - Equivalences de blocs de compétences vers DEAS 2021 (niveau 4)				DEAES 2021 fusion spécialités (niveau 3)			DEAES 2016 Spécialités (niveau 3)		
Blocs de compétences AS	Compétences AS	Parcours de formation complet AS	Durée en heures	Equivalences et dispenses	Parcours de formation	Evaluation Validation	Equivalences et dispenses	Parcours de formation	Evaluation Validation
Bloc 1 - Accompagnement et soins de la personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale	Accompagnement Pédagogique Individualisé (API)	35	35	Allègement de formation	98	Etude de situation Evaluation des compétences en milieu professionnel	Allègement de formation	98	Etude de situation Evaluation des compétences en milieu professionnel
	Suivi pédagogique individualisé des apprenants (SPI)	7	7	Allègement de formation	14	Etude de situation Evaluation des compétences en milieu professionnel	Allègement de formation	14	Etude de situation Evaluation des compétences en milieu professionnel
	Travaux personnels guidés (TPG)	35	35						
Bloc 2 - Evaluation de l'état clinique et mise en œuvre de soins adaptés en collaboration	1 - Accompagner les personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne et de la vie sociale, personnaliser cet accompagnement à partir de l'évaluation de leur situation personnelle et contextuelle et apporter les réajustements nécessaires	Module 1. - Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale ( <i>Module spécifique AS</i> )	147	Allègement de formation	98	Etude de situation Evaluation des compétences en milieu professionnel	Allègement de formation	98	Etude de situation Evaluation des compétences en milieu professionnel
	2 - Identifier les situations à risque lors de l'accompagnement de la personne, mettre en œuvre les actions de prévention adéquates et les évaluer	Module 2. Repérage et prévention des situations à risque ( <i>Module spécifique AS</i> )	21	Allègement de formation	14	Etude de situation Evaluation des compétences en milieu professionnel	Allègement de formation	14	Etude de situation Evaluation des compétences en milieu professionnel
	3- Evaluer l'état clinique d'une personne à tout âge de la vie pour adapter sa prise en soins	Module 3. - Evaluation de l'état clinique d'une personne ( <i>Module spécifique AS</i> )	77	Allègement de formation	63	Etude de situation en lien avec les modules 3 et 4 Evaluation des compétences en milieu professionnel	Allègement de formation	77	Etude de situation en lien avec les modules 3 et 4 Evaluation comportant une pratique simulée en lien avec le module 5 Evaluation des compétences en milieu professionnel
Bloc 3 - Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et des apprenants	4- Mettre en œuvre des soins adaptés à l'état clinique de la personne	Module 4. - Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement ( <i>Module spécifique AS</i> )	182	Allègement de formation	161	Etude de situation en lien avec les modules 3 et 4 Evaluation des compétences en milieu professionnel	Allègement de formation	161	Etude de situation en lien avec les modules 3 et 4 Evaluation comportant une pratique simulée en lien avec le module 5 Evaluation des compétences en milieu professionnel
	5 – Accompagner la personne dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant les techniques préventives de mobilisation	Module 5. - Accompagnement de la mobilité de la personne aidée	35	Equivalence		Pas d'évaluation		35	
	6- Etablir une communication adaptée pour informer et accompagner la personne et son entourage	Module 6. - Relation et communication avec les personnes et leur entourage	70	Equivalence		Pas d'évaluation	Equivalence		Pas d'évaluation
Bloc 4 - Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention	7 – Informer et former les pairs, les personnes en formation et les autres professionnels	Module 7. – Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs	21		21	Etude de situations relationnelles pouvant comporter une pratique		21	Etude de situations relationnelles pouvant comporter une pratique
	8- Utiliser des techniques d'entretien des locaux et du matériel adaptées en prenant en compte la prévention des risques associés	Module 8. – Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés	35	Allègement de formation	21	Evaluation à partir d'une situation d'hygiène identifiée en milieu professionnel Evaluation des compétences en milieu		35	Evaluation à partir d'une situation d'hygiène identifiée en milieu professionnel Evaluation des compétences en milieu
	9 - Repérer et traiter les anomalies et dysfonctionnements en lien avec l'entretien des locaux et des matériels liés aux activités de soins								
Bloc 5 - Travail en équipe pluri-professionnelle et traitement des informations liées aux activités de soins, à la qualité/gestion des risques	10 - Rechercher, traiter et transmettre, quels que soient l'outil et les modalités de communication, les données pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des activités	Module 9. – Traitement des informations	35	Equivalence totale		Pas d'évaluation	Equivalence		Pas d'évaluation
	11- Organiser son activité, coopérer au sein d'une équipe pluri-professionnelle et améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité / gestion des risques	Module 10. – Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques	70				Allègement de formation	35	Etude de situation pouvant comporter une pratique simulée
		Total heures formation théorique	770		455			553	
		% parcours complet théorique			59%			72%	
		Durée formation théorique en semaines	22		13			15,8	
		Durée formation clinique en semaines	22		12			12	
		Total heures formation clinique	770		420			420	
		Total heures formation	1540		875			973	

Annexe VII - Equivalences de blocs de compétences vers DEAS 2021 (niveau 4)				ARM 2019 (niveau 4)			Ambulancier 2006 (niveau 3)		
Blocs de compétences AS	Compétences AS	Parcours de formation complet AS	Durée en heures	Equivalences et dispenses	Parcours de formation	Evaluation Validation	Equivalences et dispenses	Parcours de formation	Evaluation Validation
		Accompagnement Pédagogique Individualisé (API)	35		35				35
		Suivi pédagogique individualisé des apprenants (SPI)	7		7				7
		Travaux personnels guidés (TPG)	35		35				35
Bloc 1 - Accompagnement et soins de la personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale	1 - Accompagner les personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne et de la vie sociale, personnaliser cet accompagnement à partir de l'évaluation de leur situation personnelle et contextuelle et apporter les réajustements nécessaires	Module 1. - Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale ( <i>Module spécifique AS</i> )	147		147		Etude de situation Evaluation des compétences en milieu professionnel		Etude de situation Evaluation des compétences en milieu professionnel
	2 - Identifier les situations à risque lors de l'accompagnement de la personne, mettre en œuvre les actions de prévention adéquates et les évaluer	Module 2. Repérage et prévention des situations à risque ( <i>Module spécifique AS</i> )	21	Dispense de formation					21
Bloc 2 - Evaluation de l'état clinique et mise en œuvre de soins adaptés en collaboration	3- Evaluer l'état clinique d'une personne à tout âge de la vie pour adapter sa prise en soins	Module 3. - Evaluation de l'état clinique d'une personne ( <i>Module spécifique AS</i> )	77	Allègement de formation	21	Etude de situation en lien avec les modules 3 et 4 Evaluation comportant une pratique simulée en lien avec le module 5 Evaluation des compétences en milieu professionnel	Allègement de formation		35
	4- Mettre en œuvre des soins adaptés à l'état clinique de la personne	Module 4. - Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement ( <i>Module spécifique AS</i> )	182	Allègement de formation	161		Allègement de formation		168
	5 – Accompagner la personne dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant les techniques préventives de mobilisation	Module 5. - Accompagnement de la mobilité de la personne aidée	35		35		Équivalence		Pas d'évaluation
Bloc 3 - Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et des apprenants	6- Etablir une communication adaptée pour informer et accompagner la personne et son entourage	Module 6. - Relation et communication avec les personnes et leur entourage	70	Allègement de formation	21	Etude de situations relationnelles pouvant comporter une pratique simulée Evaluation des compétences en milieu	Allègement de formation		21
	7 – Informer et former les pairs, les personnes en formation et les autres professionnels	Module 7. – Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs	21		21				21
Bloc 4 - Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention	8- Utiliser des techniques d'entretien des locaux et du matériel adaptées en prenant en compte la prévention des risques associés	Module 8. – Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés	35		35	Evaluation à partir d'une situation d'hygiène identifiée en milieu professionnel Evaluation des compétences en milieu	Allègement de formation		Evaluation à partir d'une situation d'hygiène identifiée en milieu professionnel Evaluation des compétences en milieu professionnel
	9 - Repérer et traiter les anomalies et dysfonctionnements en lien avec l'entretien des locaux et des matériels liés aux activités de soins								
Bloc 5 - Travail en équipe pluri-professionnelle et traitement des informations liées aux activités de soins, à la qualité/gestion des risques	10 - Rechercher, traiter et transmettre, quels que soient l'outil et les modalités de communication, les données pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des activités	Module 9. – Traitement des informations	35	Équivalence		Pas d'évaluation	Allègement de formation		14
	11- Organiser son activité, coopérer au sein d'une équipe pluri-professionnelle et améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité / gestion des risques	Module 10. – Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques	70	Allègement de formation	35	Etude de situation pouvant comporter une pratique simulée Evaluation des compétences en milieu professionnel	Allègement de formation		49
	Total heures formation théorique	770			553				574
	% parcours complet théorique				72%				75%
	Durée formation théorique en semaines	22			15,8				16,4
	Durée formation clinique en semaines	22			17				17
	Total heures formation clinique	770			595				595
	Total heures formation	1540			1148				1169